



GUIDE PRATIQUE

*Réglementation
Les Accueils Collectifs de Mineurs*



*Giacomini.L
Février 2014*



✚	<i>Réglementation : Les Accueils Collectifs de Mineurs</i>	
✚	<i>Taux d'encadrement</i>	<i>page 3</i>
✚	<i>Qualification de l'équipe d'encadrement</i>	<i>page 4</i>
✚	<i>Transport d'enfants</i>	<i>page 5</i>
	1. <i>Transport en car</i>	
	2. <i>Transport en minibus et/ou voiture</i>	
✚	<i>Organisation de séjours avec hébergement</i>	
	<i>Les stages de natation</i>	
	▪ <i>Déclaration à la DDCS</i>	<i>page 8</i>
	▪ <i>Enregistrement de la fiche complémentaire</i>	
	▪ <i>Les locaux à sommeil</i>	<i>page 9</i>
✚	<i>Suivi sanitaire des mineurs</i>	
	▪ <i>Fiche sanitaire de liaison</i>	<i>page 11</i>
	▪ <i>Les soins</i>	<i>page 13</i>
	▪ <i>L'assistant sanitaire</i>	<i>page 14</i>
	▪ <i>La trousse de secours</i>	
	▪ <i>Médicaments et traitement médical</i>	<i>page 15</i>
	▪ <i>Déclaration d'un accident grave</i>	
✚	<i>Se déplacer à vélo avec un groupe d'enfants</i>	<i>page 16</i>
✚	<i>Se déplacer à pied avec un groupe d'enfants</i>	

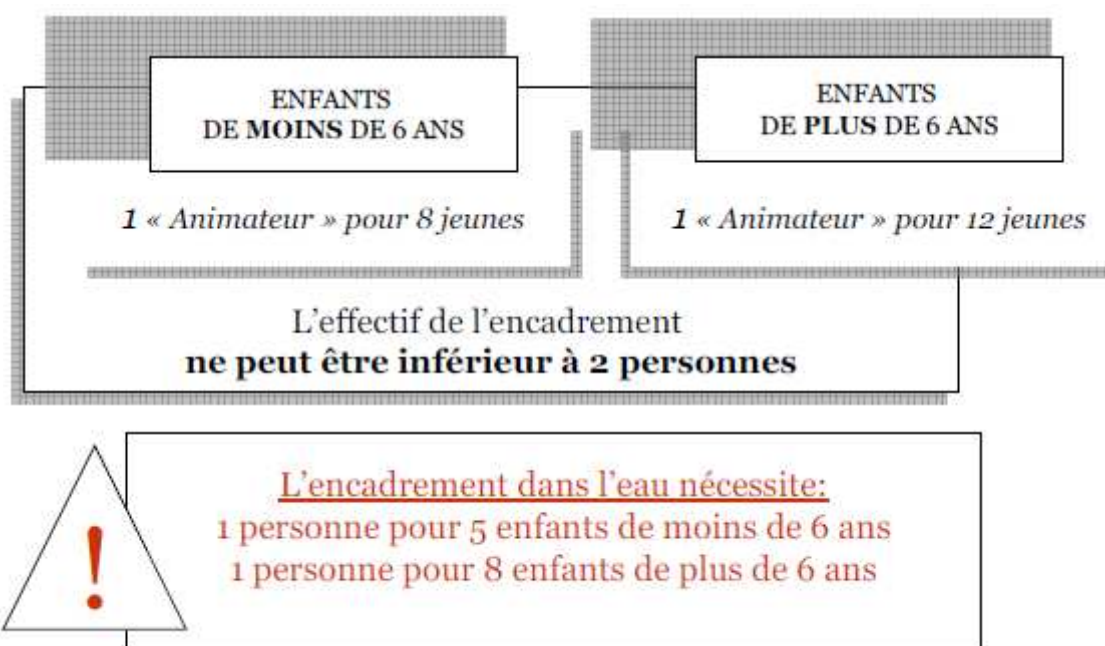
RÉGLEMENTATION : LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Dans le cadre de nos associations, nous sommes amenés à organiser des déplacements, des stages ou des sorties avec nos jeunes adhérents mineurs. Ces événements sont soumis à une réglementation en termes de démarches préalables, de taux d'encadrement ou encore de qualification.

*Les **accueils collectifs de mineurs** sont donc réglementés par le code de l'action sociale et des familles (articles L.227-4 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30), sont des espaces d'éducation non-formelle pour les enfants et les jeunes qui y participent*

TAUX D'ENCADREMENT

Pour chaque type d'accueil collectif de mineurs, il existe des normes minimales réglementaires d'encadrement.



QUALIFICATION

COMPOSITION DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT Stage de Natation

50 % au minimum doivent être titulaires
d'un diplôme en lien avec l'activité proposée.
(BEESAN – BPJPS + Brevet Fédéraux...)

50 % au maximum
peuvent être
en cours de formation

20 % au maximum
peuvent être
sans qualification

À noter:

les intervenants extérieurs ponctuels
ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement.

Les diplômes (fixés par arrêté) permettant d'exercer des fonctions dans l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et ainsi compter parmi les 50% d'animateurs diplômés sont fixés par l'arrêté

Remarque :

La mixité au sein de l'équipe d'encadrement n'est pas obligatoire, elle est cependant fortement recommandée, notamment lorsque l'effectif des jeunes est lui-même mixte.

TRANSPORT D'ENFANTS

1. TRANSPORT EN CAR

Lors d'un déplacement en car ou en bus avec de mineurs, il est impératif de respecter le **taux d'encadrement** exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). **Le chauffeur n'est, en aucun cas, pris en compte dans ce taux d'encadrement.**

L'organisateur est tenu de désigner **un chef de convoi**, d'établir une liste nominative des passagers et de placer un animateur à proximité de chaque porte et issue de secours. En cas de voyage de nuit, une veille permanente doit être assurée par au moins un des accompagnateurs.

Le chef de convoi est responsable - par délégation - du convoyage. **À ce titre, il doit** s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement. **Il communique régulièrement avec le chauffeur et doit - si nécessaire - lui rappeler la réglementation (respect du code de la route, vitesse maximale, heure et amplitude de conduite, fatigue du conducteur, etc.).**

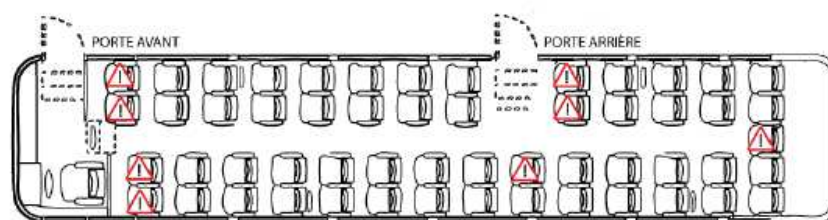
AVANT LE DÉPART

- ✓ Avoir pris connaissance de la **légalisation relative à l'accompagnement des groupes d'enfants** en ACM
- ✓ Avoir pris connaissance du **contrat organisateur/transporteur**
- ✓ Être en possession de la **liste nominative des passagers**
(en double exemplaire dont l'un est à remettre à l'organisateur ou au directeur) et de la législation relative au voyage (confiée par l'organisateur)
- ✓ **Pointer les enfants** présents au départ / après chaque arrêt du car
- ✓ **Informers l'équipe** du nombre d'enfants et des règles à respecter

PENDANT LE TRANSPORT

- ✓ **Rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie** ainsi que les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage
- ✓ Veiller à ce que les enfants soient **correctement assis** durant le trajet et **portent leur ceinture de sécurité** si le car en est équipé
- ✓ Veiller à ce qu'aucun sac n'encombre l'allée centrale du car
- ✓ Veiller à placer **un animateur près de chaque issue** de secours
- ✓ Établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit

PENDANT LE TRANSPORT



⚠ *Sièges destinés aux accompagnateurs*

- Les portes situées à l'arrière doivent rester fermées pour mieux contrôler les effectifs.
- Un accompagnateur doit être présent au niveau de chaque sortie de secours.
- Veiller à ce que les enfants soient correctement assis et portent leur ceinture de sécurité tout au long du trajet.

2. TRANSPORT EN MINIBUS ET/OU VOITURE

TRANSPORT D'ENFANTS EN MINIBUS

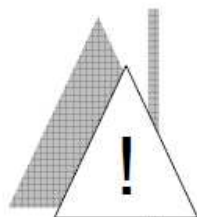
Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes.
Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent.

TRANSPORT D'ENFANTS DANS UN VÉHICULE PERSONNEL

Si un parent, un bénévole de l'association est amené à transporter un mineur dans le cadre d'une activité du club (compétition – stage ...), il devra d'abord obtenir l'accord explicite de l'organisateur en ayant vérifié au préalable l'étendue de ses garanties contractuelles auprès de son assureur.
(couverture des enfants transportés)

Pour une personne salariée au sein de l'association cette dernière devra contracter une assurance spécifique l'autorisant à utiliser son véhicule pour des transports professionnels d'enfants.

ATTENTION: *L'organisateur peut être tenu pour coresponsable en cas d'accident, sur les plans pénal et civil, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet, malgré une dangerosité manifeste. La dangerosité manifeste peut résulter notamment de l'état apparent du véhicule, le défaut d'assurance, le défaut de permis, l'ivresse du conducteur.*



- Respect des dispositions en vigueur du **Code de la route**
- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant d'un véhicule à moteur sauf dans les cas prévus dans l'article R412-3 du décret n°2006-1496 du 29 nov.2006

Article R412-3

Modifié par [Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006 - art. 3 JORF 1er décembre 2006](#)

I.-Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;
- 2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;
- 3° Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article [R. 412-2](#).

II.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ORGANISATION DE SEJOURS AVEC HEBERGEMENT STAGES DE NATATION

Les stages (séjours sportifs) avec hébergement, organisé par une fédération agréée, un de ses organes déconcentrés (comité régional – comité départemental) ou un de ses clubs affiliés, rentrent dans la catégorie des **séjours spécifiques**.

DECLARATION A LA DDCS DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Les accueils collectifs de mineurs (séjours-stages) doivent être déclarés **à la direction départementale de la cohésion sociale 2 mois au moins avant le début de l'accueil ou du séjour**. Cette déclaration est à réaliser sur internet par la téléprocédure TAM.

Passé ce délai, une procédure autobloquante, installée sur l'application TAM, empêche de déclarer un accueil ou un séjour. L'organisateur doit alors effectuer une demande de dérogation en contactant directement la DDCS.

Si les motifs invoqués sont sérieux et si le retard n'est pas trop important, la prorogation pourra alors être acceptée à titre exceptionnel.

En plus de la déclaration sur TAM, l'organisateur doit adresser par courrier à la DDCS un exemplaire du projet éducatif.

Lorsque la déclaration est validée par la DDCS, elle devient immédiatement consultable en ligne sous un numéro d'enregistrement. L'organisateur recevra ensuite par courrier le récépissé de déclaration de l'accueil collectif de mineurs en question.

Si la déclaration n'est pas validée, l'organisateur est obligatoirement informé par la DDCS. Des compléments d'informations ou une mise en conformité avec la réglementation peuvent être la source de ce rejet temporaire. Au vu des éléments déclarés la DDCS peut refuser de valider une déclaration.

ENREGISTREMENT DE LA FICHE COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Tout **organisateur** doit obligatoirement, **8 jours au moins avant le début de l'accueil ou du séjour**, renseigner la fiche complémentaire de son accueil collectif de mineurs. Cette déclaration est également à réaliser sur internet par la téléprocédure TAM.

En cas de modifications de dates ou d'équipe ayant lieu pendant le séjour, l'organisateur devra actualiser la fiche complémentaire.

L'organisateur pourra constater sur TAM que la Fiche Complémentaire a été validée par la DDCS, si le sigle FC apparaît en vert.

En cas de fiche complémentaire non valide ou de demande spécifique d'informations, un courriel ou un appel téléphonique aux organisateurs suivra.

Toute fiche complémentaire enregistrée hors délai sera systématiquement rejetée. Aucune fiche complémentaire ne sera acceptée après la période d'accueil, les bonnes conditions de sécurité (vérification des casiers judiciaires, liste des cadres interdits, ...), ne pouvant être vérifiées.

REGLEMENTATION : Les locaux à sommeil

Les locaux à sommeil hébergeant des mineurs doivent :

- permettre **aux filles et aux garçons âgés de 6 ans et plus de dormir dans des lieux séparés**
- permettre à chaque mineur hébergé de disposer **d'un moyen de couchage individuel**
- permettre aux personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils d'avoir un hébergement garantissant les meilleures conditions de sécurité des mineurs.
- Etre uniquement des locaux spécifiques à sommeil : Etablissement Recevant du Public de type internats scolaires, hôtels, villages de vacances, centres de vacances avec hébergement, ...

Les séjours spécifiques: Les séjours sportifs

2 conditions : Au moins 7 mineurs de 6 ans ou plus et à partir de 1 nuit

Sont exclus du champ d'application de la réglementation :

- Les déplacements pour participer aux compétitions sportives organisées par les fédérations agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés
- Les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives.

Déclarations préalables :

Obligatoires pour tout organisateur établi en France et organisant un accueil de mineurs en France et à l'étranger

- déclaration du séjour par l'organisateur, auprès de la DDCS du lieu du siège social, au minimum 2 mois avant le début du séjour puis fiche complémentaire à compléter au plus tard 8 jours avant.
- déclaration des locaux d'hébergement en France par le gestionnaire, à la DDCS du lieu d'implantation, 2 mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local.


SUIVI SANITAIRE DES MINEURS


L'admission d'un mineur en séjour spécifique, stage de natation en l'occurrence, est **soumise** à la **fourniture** préalable au responsable de l'organisation **d'informations relatives** :

- aux **vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications** : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin
- aux **antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical** considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour
- aux **pathologies chroniques ou aiguës en cours** ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites.

Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

Une fiche sanitaire de liaison est à compléter pour chaque mineur permettant d'indiquer ses renseignements administratifs (état civil, coordonnées, assurance, responsabilité civile) et sanitaires (vaccinations, pathologie) importants. Un modèle est disponible sur les sites internet des DDCS.


MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Code de l'Action Sociale et des Familiales


N° 10081910

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

1 - ENFANT

NOM : _____

PRÉNOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

GARÇON FILLE

DATES ET LIEU DU SÉJOUR :

CETTE FICHE PERMET DE RECUEILLIR DES INFORMATIONS UTILES PENDANT LE SÉJOUR DE L'ENFANT ;
ELLE ÉVITE DE VOUS DÉMUNIR DE SON CARNET DE SANTÉ ET VOUS SERA RENDUE À LA FIN DU SÉJOUR.

2 - VACCINATIONS (se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccinations de l'enfant).

VACCINS OBLIGATOIRES	oui	non	DATES DES DERNIERS RAPPELS	VACCINS RECOMMANDÉS	DATES
Diphtéria				Hépatite B	
Tétanos				Rubéole-Oreillons-Rougeole	
Poliomyélite				Coqueluche	
Ou DT polio				Autres (préciser)	
Ou Tétracoq					
BCC					

Si l'enfant n'a pas les vaccins obligatoires joindre un certificat médical de contre-indication
ATTENTION : LE VACCIN ANTI-TÉTANIQUE NE PRÉSENTE AUCUNE CONTRE-INDICATION

3 - RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONCERNANT L'ENFANT

L'enfant suit-il un **traitement médical** pendant le séjour ? oui non

Si oui joindre une **ordonnance** récente et les **médicaments** correspondants (*boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice*)
Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance.

L'ENFANT A-T-IL DÉJÀ EU LES MALADIES SUIVANTES ?

RUBÉOLE	VARICELLE	ANGINE	RHUMATISME ARTICULAIRE AIGÛ	SCARLATINE
OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
COQUELUCHE	OTITE	ROUGEOLE	OREILLONS	
OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

ALLERGIES : ASTHME oui non MÉDICAMENTEUSES oui non
ALIMENTAIRES oui non AUTRES.....

PRÉCISEZ LA CAUSE DE L'ALLERGIE ET LA CONDUITE À TENIR (si automédication le signaler)

.....

.....

.....

.....

INDIQUEZ CI-APRÈS :

LES DIFFICULTÉS DE SANTÉ (MALADIE, ACCIDENT, CRISES CONVULSIVES, HOSPITALISATION, OPÉRATION, RÉÉDUCATION) EN PRÉCISANT LES DATES ET LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE.

.....
.....
.....
.....
.....

4 - RECOMMANDATIONS UTILES DES PARENTS

VOTRE ENFANT PORTE-T-IL DES LENTILLES, DES LUNETTES, DES PROTHÈSES AUDITIVES, DES PROTHÈSES DENTAIRES, ETC... PRÉCISEZ.

.....
.....
.....
.....

5 - RESPONSABLE DE L'ENFANT

NOM PRÉNOM

ADRESSE (PENDANT LE SÉJOUR).....

TÉL. FIXE (ET PORTABLE), DOMICILE : BUREAU :

NOM ET TÉL. DU MÉDECIN TRAITANT (FACULTATIF).....

Je soussigné, responsable légal de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Date : Signature :

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR A L'ATTENTION DES FAMILLES

COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR DU SÉJOUR OU DU CENTRE DE VACANCES

.....
.....

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....

Chapitre 11111111

Cette fiche sanitaire de liaison permet également d'obtenir l'autorisation du responsable légal pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence. Notamment, la possibilité de faire hospitaliser un enfant, voir de procéder à une intervention chirurgicale. Sans cette autorisation aucune mesure ne peut être prise et dans certaine circonstance l'urgence est de mise.

LES SOINS

La règle qui s'applique à toute structure accueillant des mineurs est simple : Si un mineur tombe malade au cours du séjour, **aucun traitement médicamenteux - quel qu'il soit - ne peut lui être administré sans ordonnance et prescription médicale.**

Ainsi, la délivrance de **paracétamol** de type doliprane (fièvre) **ne peut se faire sans l'accord d'un professionnel de santé** (médecin, pharmacien, urgentistes, etc.).

Avant d'administrer un médicament, Le responsable doit **vérifier que la fiche sanitaire de liaison de l'enfant ne spécifie pas de contre-indication** : allergies / réaction connue à une molécule par exemple. Il est impératif de suivre les indications de la prescription pour administrer le médicament.

Un **cahier de soins doit** mentionner les accidents, les blessures, les maladies et les soins apportés. Il doit être **mis** à jour. Une infirmerie n'est pas obligatoire, en revanche une chambre d'isolement est obligatoire en accueil avec hébergement.

REMARQUE : Un **certificat médical de non-contre-indication** doit être demandé si une ou plusieurs activités physiques suivantes sont proposées dans le cadre de l'accueil : plongée subaquatique, sports aériens (parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra léger motorisé et giravation) et vol libre.

LEGISLATION : Depuis le 1er août 2007, le PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ») se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, du PSC1.

L'assistant sanitaire

Un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le président du club et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire en accueils collectifs de mineurs. L'assistant sanitaire est obligatoire en séjour et doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1.

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux (fiche sanitaire de liaison) ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de certaines activités physiques et sportives (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre)
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelles d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant
- tenir à jour le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux
- tenir à jour les trousse de premiers soins

TROUSE DE SECOURS

Aucune directive officielle ne spécifie ce que doit contenir la trousse de secours.

La trousse de secours doit être adaptée selon **le nombre de personnes** concernées par la sortie (enfants et adultes), **le milieu environnant** (montagne, mer, campagne, etc.), **les activités physiques ou sportives prévues.**

La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.

Il est fortement conseillé d'y insérer un **récapitulatif des principaux numéros d'urgences**

(Samu, Pompiers, centre antipoison...); ainsi que **les coordonnées téléphoniques de la structure et de ses responsables.**

Pompiers **18**

Samu **15**

Police **17**

Allo enfance maltraitée **119**

Numéro d'Urgence Européen **112**

TROUSSE DE SECOURS TYPE A titre indicatif

- ciseaux à bouts ronds
- gants à usage unique
- une pince brucelles
- une couverture isotherme, quelques épingles à nourrice
- thermomètre médical
- compresses emballées individuellement (surtout pour les trousse de secours)
- assortiment de pansements stériles de différentes tailles
- ruban de tissu adhésif (si possible hypoallergénique)
- bandes de gaz élastiques de différentes tailles
- une pince à tiques
- un aspi-venin
- flacon antiseptique liquide incolore non alcoolisé

Médicaments et Traitement Médical

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale. Lorsqu'un mineur suit un traitement, **son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance.**

Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

La déclaration d'un accident grave

En cas d'accident grave concernant un ou plusieurs mineurs, le directeur du séjour ou de l'accueil doit envoyer **dans les 48 heures**, à la DDCS, la fiche de signalement **à télécharger sur le site :**
<http://www.lorraine.drjscs.gouv.fr>

- décès
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (*un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à l'administration centrale*)
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (*intoxication alimentaire,...*)
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (*secours en mer ou en montagne*)
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (*infraction, affaire de mœurs,...*)
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

SE DÉPLACER À VÉLO AVEC UN GROUPE D'ENFANTS

Lors d'un déplacement à vélo avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** applicable dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM).

En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela **même à faible effectif**.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au responsable (président d'association en l'occurrence) de la structure. L'itinéraire prévu doit **tenir compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des participants**.

Lorsqu'une chaussée est bordée d'**emplacements réservés aux vélos** (pistes cyclables, bandes cyclables, voies de bus ouvertes aux vélos), **ils sont tenus de les utiliser** (dans le sens de la circulation).

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou **en l'absence de ceux-ci, les cyclistes peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires**.

REGLEMENTATION:

Le déplacement doit se faire dans le même sens que le sens de circulation, du côté droit de la chaussée.

La longueur du groupe doit être limitée à 14 personnes, encadrement compris.

(pour un groupe plus important, il s'agira de le scinder en sous groupes distants l'un de l'autre de 50 m)

La circulation doit se faire sur une seule file, avec un encadrant en tête de file et en queue pour chaque groupe.

SOURCE: JESUSANIMATEUR.FR

L'état du matériel doit être vérifié avant chaque sortie (notamment l'avertisseur sonore, l'état des roues et des freins).

Les vélos devront être équipés d'un avertisseur sonore, d'une plaque métallique de propriété et de dispositifs réfléchissants (une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière).

Le **port d'un gilet rétro-réfléchissant** de haute visibilité est **obligatoire** pour tout cycliste circulant hors agglomération par mauvaise visibilité, à fortiori de nuit.

Le **port d'un casque** adapté est quant à lui **fortement recommandé**.

Lors du déplacement :

Il est fortement recommandé de s'équiper d'**une trousse de réparation** (pompe, rustines) et d'accessoires de sécurité (brassards, gilets, etc.).

Le code de la route doit être scrupuleusement respecté.

(Les informations précédemment citées concernent les déplacements en deux roues (vélo, VTC, VTT) utilisés comme moyen de déplacement et non pour pratiquer un sport.)

SOURCE: JESUSANIMATEUR.FR

SE DÉPLACER À PIED AVEC UN GROUPE D'ENFANTS

Lors d'un déplacement à pied avec des mineurs, il est impératif de respecter **le taux d'encadrement** exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM).

En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière),
et cela **même à faible effectif**.

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au responsable (en l'occurrence le président du club) de la structure.

Il est fortement recommandé de s'équiper d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.).

Lorsqu'une chaussée est bordée d'**emplacements réservés aux piétons** (trottoirs, accotements),
ils sont tenus de les utiliser.

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés
ou **en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires**.

Le déplacement de nuit est à éviter, il doit s'effectuer de manière à ce que le groupe puisse **être visible par les automobilistes à au moins 150 mètres** (éclairage blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière, port de brassards au bras gauche ou brassières pour les accompagnateurs).
La présence du système d'éclairage est facultative en agglomération si l'éclairage public est suffisant.

Référence : code de la route articles [R412-24](#), [R412-35](#), [R412-36](#) et [R412-42](#)

SOURCE: PESUSANIMATEUR.FR

DE 2 à 4 PERSONNES

*Le déplacement se fait en file indienne,
face aux voitures, du côté gauche de la route*

DE 4 à 20 PERSONNES

*Le déplacement se fait dans le même sens que les voitures,
Du côté droit de la route.*

AU DELA DE 20 PERSONNES

Au-delà de 20 personnes, il s'agit de le scinder afin de constituer des groupes n'excédant pas 12 à 16 personnes, encadrement compris (la longueur d'un groupe ne doit pas dépasser 20m).

Chaque sous groupe devant être distant d'au moins 50 m avec un encadrant en tête de fil et un autre en queue.

Le déplacement doit se faire dans le même sens que les voitures, du côté droit de la route.